

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

100 1 1972

5 juillet 1972

DOCUMENT 96/72

LIBRARY

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 45/72) relative à un règlement prorogeant pour les années 1971, 1972 et
1973, certaines dates limites relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A.,
section orientation

Rapporteur: M. Henk VREDELING



Par lettre en date du 18 mai 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement prorogeant pour les années 1971, 1972 et 1973 certaines dates limites relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation (doc. 45/72).

Le président du Parlement a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a nommé M. Vredeling rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 3 juillet 1972.

Au cours de cette dernière réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité moins une abstention.

Etai^ent présents : MM. Houdet, président ; Vredeling, vice-président et rapporteur ; Richarts, vice-président ; Brouwer, Cifarelli, Durieux, Héger, Kriedemann, de Koning, Lange (suppléant M. Reischl), Vals

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	6
Avis de la commission des finances et des budgets	9
 Annexe	

A.

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement prorogeant pour les années 1971, 1972 et 1973 certaines dates limites relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 45/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 96/72),
 - considérant que les dates prévues conformément aux dispositions du règlement n° 17/64 relatives à la section "orientation" du F.E.O.G.A. pour l'introduction des demandes de concours et les décisions sur ces demandes, n'ont encore jamais été respectées depuis la première année d'application de ce règlement, c'est-à-dire depuis 1964, ce qui constitue en fait une réduction sérieuse des crédits disponibles pour l'amélioration des structures,
 - considérant en outre que le rejet de la proposition présentée par la Commission des Communautés européennes a pour seule conséquence le maintien, sans modification, des délais initiaux,
1. rejette la proposition présentée par la Commission des Communautés européennes,
 2. charge son président de transmettre la présente résolution et l'exposé des motifs au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 64 du 16 juin 1972, p. 15

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture a examiné cette proposition de règlement au cours de trois réunions, la dernière fois après avoir pris connaissance de l'avis de la commission des finances et des budgets. Comme le montre - cette fois encore - le tableau des dates annexé au présent rapport, le Parlement européen est appelé pour la 19e fois à se prononcer sur une telle demande de prorogation. Autrement dit, les dates fixées dans le règlement n° 17/64 en ce qui concerne la section "orientation" du F.E.O.G.A. n'ont jamais été respectées jusqu'ici. Il n'est pas exagéré d'en conclure que c'est un problème d'ordre structurel qui se pose dans ce domaine.

La commission de l'agriculture partage donc entièrement le point de vue de la commission saisie pour avis, qui estime que les prorogations proposées n'apportent aucune solution à ce problème.

2. On trouvera un résumé de la proposition de règlement (1) à l'examen au paragraphe 1er de l'avis de la commission des finances et des budgets.

La commission de l'agriculture s'associe d'ailleurs sans réserve aux points de vue exposés dans cet avis. A l'appui de cette prise de position, elle invoquera encore les arguments suivants :

3. Tout d'abord, la commission de l'agriculture fait remarquer que les directives relatives à la nouvelle politique communautaire des structures agricoles ont entre-temps été arrêtées par le Conseil et que la préparation d'autres réglementations d'application faisant encore défaut est à un stade avancé.

(1) Signalons également en passant que pour la première fois la prorogation des dates limites prévues pour l'introduction des demandes et la prise des décisions concernant les projets individuels d'amélioration des structures font l'objet d'une seule proposition de règlement. Bien que cette méthode permette une rationalisation de la procédure, elle présente l'inconvénient que le Conseil et le Parlement seront confrontés une fois en moins à une situation qui est loin d'être satisfaisante.

Il est donc permis de penser qu'à partir de l'année d'orientation 1973, l'essentiel des dépenses structurelles sera très rapidement affecté aux projets du type nouveau, pour lesquels les demandes de concours auront déjà été introduites en 1972. Etant donné que pour les "projets individuels" entrant en ligne de compte dans la présente consultation, on ne dispose plus en vertu du règlement n° 729/70, article 6, paragraphe 4 (trois premiers alinéa), que du reste des 285 millions d'u.c. après déduction des dépenses afférentes aux projets du type nouveau et des dépenses prévues pour d'autres actions spéciales (mesures en faveur notamment de certains produits et de certains Etats membres), le volume des crédits disponibles pour des projets individuels se réduira sans cesse au cours des prochaines années. De ce fait, il est moins opportun de proroger les dates pour les projets futurs du type ancien.

4. La commission de l'agriculture attache cependant bien plus d'importance au fait que le retard intervenu en ce qui concerne le concours du F.E.O.G.A., section orientation, a pour conséquence effective de priver les intéressés de crédits importants destinés à des projets d'amélioration des structures.

En effet, en ce qui concerne les projets de l'année d'orientation 1971, la décision de la Commission européenne devrait, selon la proposition à l'examen, être prise pour le 31 décembre 1972. C'est là un retard de toute une année. Cela signifie que progressivement, une tranche annuelle de 285 millions d'u.c. n'est plus disponible pour des projets structurels, et donc que les intéressés en seront privés. La commission de l'agriculture ne peut de toute évidence souscrire à ce procédé.

5. A cela s'ajoute que depuis l'année d'orientation 1969, une part des crédits disponibles pour des projets structurels individuels (285 millions d'u.c.) a été réservée à des projets du type nouveau (1).

Cette mise en réserve répondait à l'époque à des considérations qui ne manquaient pas de bien-fondé. Mais si l'on tient compte de tout le processus ultérieur (on ne propose pas, à l'heure actuelle, une telle constitution de réserves pour 1973, de sorte que les réserves constituées jusqu'à présent l'ont été sur les crédits de 1969 à 1972), on constate, étant donné que provisoirement le plafond (2) est également fixé à 285 millions d'u.c. pour les projets du type nouveau, qu'il y a en réalité une réduction supplémentaire des crédits destinés aux structures (3).

(1) Règlements n° 2010/68 et suivants

(2) Règlement n° 729/70, article 6, paragraphe 5

(3) Crédits afférents	1969	destinés à des projets individuels	160 millions d'u.c.
"	"	1970	160 "
"	"	1971	200 "
"	"	1972	150 "

Ces réserves atteignaient jusqu'en 1971 inclus un montant de plus de 350 millions d'u.c., c'est-à-dire, une fois encore, plus d'une tranche annuelle de crédits d'orientation. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit là d'une réserve presque exclusivement politique, et théorique, dont la disponibilité est loin d'être certaine. Au fond, il y a une tendance nette à la réduction des crédits destinés aux structures - et cela à un moment où l'accent est mis de plus en plus sur la politique des structures. La commission de l'agriculture considère donc ce retard d'une année dans la mobilisation des crédits et la mise en réserve d'une partie des crédits annuels comme deux éléments qui procèdent d'une même ligne de conduite.

6. Enfin, votre commission fait remarquer que le Parlement disposera bientôt, c'est-à-dire à partir de 1975, d'un pouvoir délibératif en matière budgétaire. Elle attire donc expressément l'attention du Conseil et de la Commission sur le fait que le point de vue du Parlement en cette matière ne restera plus longtemps plus ou moins dénué d'importance - puisqu'il n'émet que des avis.

7. De même que la commission des finances et des budgets, la commission de l'agriculture comprend les problèmes que soulève à ce propos l'élargissement de la Communauté. En vertu du traité d'adhésion, les 4 nouveaux membres seront pleinement habilités, à partir de l'année d'orientation 1973, à participer à la prise de décision sur le relèvement du plafond actuel des 285 millions d'u.c. par an ; ils pourront en outre présenter des projets à financer. La commission de l'agriculture pourrait donc admettre que l'Exécutif, en présentant la proposition de règlement concernant l'augmentation des crédits d'orientation pour 1973, propose aussi, mais seulement en faveur des pays qui auront alors adhéré à la Communauté, pour l'introduction des projets (et pour la décision à prendre à leur sujet) un délai plus long que celui qui est prévu à l'article 20, paragraphe premier, du règlement n° 17/64.

8. En conclusion, la commission de l'agriculture propose au Parlement, tout comme la commission des finances et des budgets, saisie pour avis, de rejeter la proposition de règlement à l'examen.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rapporteur pour avis : M. Heinrich Aigner

Le 22 juin 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. Aigner rapporteur pour avis.

En sa réunion du même jour elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté par neuf voix pour, une voix contre et une abstention.

Etaients présents : MM. Spénale, président ; Borocco, vice-président ; Aigner, rapporteur pour avis ; Artzinger, Beylot, Boano, Fabbrini, Gerlach, Koch, Reischl, Schwörer, Wohlfart.

1. La Commission des Communautés, par sa proposition de règlement, reporte comme suit la date à laquelle elle doit prendre une décision sur les demandes de concours du F.E.O.G.A., section "orientation", ainsi que celle à laquelle les Etats membres doivent introduire les demandes de concours :

- a) décision de la Commission pour les projets de l'année 1971 : 31.12.72 ;
- b) décision de la Commission pour les projets introduits au cours de l'année 1972 : 30.9.1973 ;
- c) demandes des Etats membres pour l'année 1973 : 30.6.1973.

2. Les justifications pour ces reports sont les suivantes :

sub a)

- répercussion des retards des années précédentes quant à la présentation des demandes et, par conséquent, quant aux dates auxquelles ont été prises les décisions y afférentes de la Commission des Communautés.

sub b)

- report de la date pour les décisions sur les projets de 1971. Comme toutefois la Commission "se soucie" de rattraper progressivement les retards intervenus, la date sur les décisions pour les projets de 1972 est reportée seulement jusqu'au 30 septembre 1973.

sub c)

- conséquence des reports accumulés mais aussi opportunité "dans le contexte de l'élargissement" de faciliter l'introduction des demandes pour les nouveaux Etats membres. L'ensemble de ces retards est dû, selon la Commission, à un manque de personnel.

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

3. Le dernier élément rappelé ci-dessus, à savoir la possibilité de faciliter aux nouveaux Etats membres l'introduction des demandes de concours de la section "orientation" (projets individuels) est peut-être le seul élément nouveau d'une série de décisions (16 ou 17) de reports de dates systématiquement présentés depuis le début de la mise en application des dispositions concernant l'octroi de concours du FEOGA, section "orientation".

4. La commission des finances et des budgets, les années passées, avait notamment souligné que :

- la pénurie de personnel des services de la direction générale "agriculture" non seulement ne pouvait pas, à elle seule, justifier des reports

de dates aussi systématiques mais elle remettait entièrement en question "la rapidité" de l'octroi des concours aux projets individuels de la section "orientation".

On ne peut qu'ajouter :

- que la pénurie de personnel ne permet pas à la Commission de s'acquitter de ses responsabilités quant à ses retards ; elle ne le permettait surtout pas au vu d'un renforcement certain de l'organigramme de la direction générale "agriculture" dont la Commission a bénéficié ces deux dernières années, grâce aussi aux propositions de modifications du Parlement au projet de budget des Communautés ;
- que la commission des finances a trop de fois invoqué la mobilité du personnel à l'intérieur d'un organisme rassemblant plus de 6 000 fonctionnaires pour faire de cette justification la seule capable d'éviter, de sa part, une appréciation négative de la situation existante ;
- que ces prorogations se perpétuant ne remettent pas en cause uniquement la rapidité de l'octroi des concours aux projets individuels de la section "orientation" mais, plus directement, la politique de concours aux projets individuels recherchée dès le début par la section "orientation" du FEOGA.

5. Ces faits sont connus. Il n'est pas opportun que votre rédacteur les reprenne en détail. Trois éléments doivent toutefois être rappelés :

a) Au cours de sa séance du 17 novembre 1970, le Parlement, se prononçant sur un des si nombreux reports de dates, a adopté une résolution dans laquelle il était précisé entre autres : "souligne que les sommes mises en réserve pour la réforme de l'agriculture deviennent opérationnelles en 1971 et que c'est la dernière fois que pourra être admise une telle politique en matière de constitution de réserves".

b) L'année suivante, le 18 octobre 1971, malgré cette résolution, le Parlement, sur proposition de sa commission de l'agriculture (et s'éloignant en cela de l'avis de la commission des finances) a approuvé un report ultérieur de date pour la présentation des projets afférents à l'année 1972. Il prolongeait même du 31 mars au 30 juin 1972 la date de report proposée par la Commission des Communautés pour les demandes afférentes à l'année 1972.

6. Une seule fois, la Commission des Communautés, en suivant l'avis du Parlement, avait entamé un effort pour rattraper les retards. Suite à une résolution votée en décembre 1970, elle avait modifié sa proposition de report de la date à laquelle elle devait prendre ses décisions

sur les demandes de 1970 (du 31.12.1971 au 30.10.71). Bien que le règlement ait été adopté avec cette dernière échéance, cette date n'a pas, ensuite, été respectée.

CONCLUSIONS

7. Au vu des considérations qui précèdent, la commission des finances n'estime pas pouvoir accepter les nouvelles dates de prorogation proposées.

D'une part, parce qu'elles ne contribuent pas à résoudre de façon globale, loin de là, un problème structurel ; d'autre part, parce qu'elles sont basées sur une motivation trop longtemps évoquée pour être estimée suffisante. Enfin, car le décalage de 15 mois prévu entre la présentation des demandes et les décisions de la Commission est, une fois de plus, pour ce qui concerne les demandes de 1971, prolongé à 21 mois (pour celles de 1972, il reste de 15 mois uniquement parce que le Parlement a accordé une première prorogation de la date de présentation des demandes, allant même au-delà de celle demandée par la Commission des Communautés).

8. Depuis 1964, on ne fait que prolonger les délais entre présentation des demandes et décisions y afférentes de la Commission des Communautés. Ces prorogations partielles ont donné comme seul résultat le retard de la mise en place de la politique de modification des structures recherchée à travers le financement des projets individuels assuré par la section "orientation" du FEOGA.

9. Dans ces conditions, cette proposition de règlement ne peut pas trouver la caution de la commission des finances.

Dates prévues conformément au règlement n° 17/64, article 20

N° d'ordre	Année d'orientation	Consultation	Doc. de séance	Année	Règlement	Date de la demande			Date de la décision		
						Conformément au régl. n° 17/64	Nouvelle date	Prolongation en mois	Conformément au régl. n° 17/64	Nouvelle date	Prolongation en mois
1	1964	15,16,17	81+82	63/64	17/64	(31-10-63)	1-7-64	(6)	-	-	-
2	1965	46	56	65/66	68/66	-	-	-	31-12-65	31-7-66	7
3	1966	157	165	65/66	50/67	-	-	-	31-12-66	31-7-67	7
4	1967	140	148	66/67	224/66	1-10-66	31-1-67	3	-	-	-
5	1967	181	191	66/67	347/68	-	-	-	31-12-67	15-4-68	3,5
6	1968	109-III	112	67/68	409/67	1-10-67	15-12-67	1,5	-	-	-
7	1968	180	190	67/68	269/69	-	-	-	31-12-68	max.	3
7bis	1968	22	39	69/70	1017/69	-	-	-	-	31-7-69	4
8	1969	147	151	68/69	2010/68	1-10-68	(28-2-69) (20-3-69)	4 à 5	-	-	-
9	1969	163	164	69/70	2542/69	-	-	-	31-12-69	max. 31-7-70	max. 7
9bis	1969	-	-	-	2091/70	-	-	-	31-7-70	31-10-70	3
10	1970	77	82	-	1534/69	1-10-69	(15-12-69) (31-3-70)	2 à 6	-	-	-
11	1970	204	210	70/71	618/71	-	-	-	31-12-70	31-10-71	10
11bis	1970	127	153	1971	2724/71	-	-	-	31-10-71	31-12-71	2
12	1971	123	139et 168	70/71 70/71	2591/70	1-10-70	(15-12-70) (31-3-71)	2 à 6	-	-	-
12bis	1971	45	96	1972	-	-	-	-	31-12-71	31-12-72	12
13	1972	127	153	1971	847/72	1-10-71	30-6-72	9	-	-	-
14	1972	45	96	1972	-	-	-	-	31-12-72	30-9-73	9
15	1973	45	96	1972	-	1-10-72	30-6-73	9	-	-	-

